



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 janvier 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

**Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes à « Order seeking
observations on the admission into evidence of written statement of witness CHM-
01 - ICC-01/05-01/08-2923 »**

**Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes**

Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Ms. Kate Gibson

Les Représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I INTRODUCTION

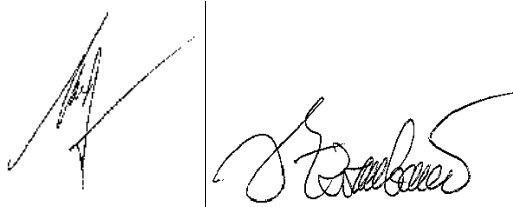
1. Le 13 décembre 2013¹, la Chambre de première instance III a ordonné aux parties et aux participants de soumettre leurs observations sur l'admission possible de la déclaration écrite du témoin CHM-01 (CAR-OTP-0008-0219_R01) en tant qu'élément de preuve conformément à l'article 69-3 du Statut de Rome.
2. A la lumière des intérêts personnels de leurs clients, les Représentants des victimes soumettent les observations suivantes.

II OBSERVATIONS

3. Les Représentants légaux des victimes observent que le témoin CHM-01 a témoigné sous serment devant la Cour et sous le contrôle de la Chambre de première instance III.
4. En outre, son témoignage oral vient corroborer sa déclaration écrite puisque le témoin CHM-01 ne s'est pas contredit pendant son interrogatoire.

¹ ICC-01/05-01/08-2923.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, les Représentants légaux des victimes s'en remettent à la sagesse de la Chambre pour décider de l'admission de la déclaration du témoin CHM-01 en tant qu'élément de preuve.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson
Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 10 janvier 2014

À La Haye, Pays-Bas